

No. 5821

**UNITED STATES OF AMERICA
and
REPUBLIC OF KOREA**

Exchange of notes (with agreed minute) constituting an agreement relating to economic, technical and related assistance. Seoul, 8 February 1961

Exchange of notes constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. Seoul, 8 February 1961

Official text: English.

Registered by the United States of America on 23 August 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Échange de notes (avec procès-verbal d'accord) constituant un accord d'assistance dans les domaines économique et technique et les domaines connexes. Séoul, 8 février 1961

Échange de notes constituant un accord relatif à l'Accord susmentionné. Séoul, 8 février 1961

Texte officiel anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 23 août 1961.

No. 5821. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF KOREA RELATING TO ECONOMIC, TECHNICAL AND RELATED ASSISTANCE. SEOUL, 8 FEBRUARY 1961

I

The American Ambassador to the Korean Minister of Foreign Affairs

Seoul, February 8, 1961

No. 878

Excellency :

I have the honor to refer to recent conversations between representatives of the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Korea regarding the understandings applicable to economic, technical and related assistance furnished by the Government of the United States to the Government of the Republic of Korea and to propose that henceforth these understandings shall be as follows :

1) The Government of the United States and the Government of the Republic of Korea jointly reaffirm that economic, technical and related assistance is an essential requirement for the achievement of the paramount objective of maintaining the defense of the Republic of Korea, consistent with the purposes and principles of the United Nations.

2) The Government of the United States will furnish such economic, technical and related assistance hereunder as may be requested by representatives of appropriate agencies of the Government of the Republic of Korea and approved by representatives of the agency designated by the Government of the United States to administer its responsibilities under this Agreement, or as may be requested and approved by other representatives designated by our two Governments. The furnishing of such assistance shall be subject to applicable United States laws and regulations. It shall be made available in accordance with arrangements agreed upon between the above-mentioned representatives.

¹ Came into force on 28 February 1961, the date of notification by the Government of the Republic of Korea to the Government of the United States of America of the consent to the Agreement by the National Assembly of the Republic of Korea, in accordance with the provisions of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5821. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD D'ASSISTANCE¹ DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ET LES DOMAINES CONNEXES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE. SÉOUL, 8 FÉVRIER 1961

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de la République de Corée

Séoul, le 8 février 1961

N° 878

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République de Corée au sujet des dispositions applicables à l'assistance fournie par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement de la République de Corée dans les domaines économique et technique, ainsi que dans des domaines connexes, et de proposer que ces dispositions soient désormais les suivantes :

1. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République de Corée réaffirment conjointement qu'une assistance dans les domaines économique et technique et dans des domaines connexes est indispensable à la réalisation de l'objectif primordial qui est d'assurer la défense de la République de Corée conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement des États-Unis fournira, dans les domaines économique et technique, ainsi que dans des domaines connexes, l'aide qui pourra lui être demandée par les représentants des organismes appropriés du Gouvernement de la République de Corée et qui sera approuvée par les représentants de l'organisme désigné par le Gouvernement des États-Unis pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Accord, ou toute aide qui pourra être demandée et approuvée par d'autres représentants désignés par nos deux Gouvernements. Cette aide sera accordée en conformité avec les lois et règlements pertinents en vigueur aux États-Unis. Elle sera fournie conformément aux arrangements convenus entre les représentants susmentionnés.

¹ Entré en vigueur le 28 février 1961, date à laquelle le Gouvernement de la République de Corée a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Assemblée nationale de la République de Corée avait approuvé l'Accord, conformément aux dispositions desdites notes.

3) The Government of the Republic of Korea reaffirms the undertakings expressed in the Mutual Defense Treaty between the United States of America and the Republic of Korea which was signed at Washington on October 1, 1953,¹ and entered into force on November 17, 1954, the Mutual Defense Assistance Agreement signed at Seoul on January 26, 1950,² and the Agreement effected by an exchange of notes signed at Pusan on January 4 and 7, 1952;³ will make the full contribution permitted by its manpower, resources, facilities and general economic condition in furtherance of the purposes for which such assistance is made available; will take appropriate steps to assure the effective use of such assistance; will cooperate with the Government of the United States to assure that procurement will be at reasonable prices and on reasonable terms; will, without restriction, permit continuous observation and review by United States representatives of programs and operations hereunder, and records pertaining thereto; will provide the United States with full and complete information concerning such programs and operations and other relevant information which the Government of the United States may need to determine the nature and scope of operations and to evaluate the effectiveness of the assistance furnished or contemplated; and will give to the people of the Republic of Korea full publicity concerning programs hereunder. With respect to cooperative technical assistance programs hereunder, the Government of the Republic of Korea will also bear a fair share of the costs thereof; will, to the maximum extent possible, seek full coordination and integration of technical cooperation programs being carried on in the Republic of Korea; and will cooperate with other nations participating in such programs in the mutual exchange of technical knowledge and skills.

4) In any case where commodities or services are furnished on a grant basis under arrangements which will result in the accrual of proceeds to the Government of the Republic of Korea from the import or sale of such commodities or services, the Government of the Republic of Korea, except as may otherwise be mutually agreed by the representatives referred to in paragraph 2, will establish in its own name a Special Account in the Bank of Korea, will deposit promptly in such Special Account the amount of local currency equivalent to such proceeds and, upon notification from time to time by the Government of the United States of its local currency requirements, will make available to the Government of the United States, in the manner requested by that Government, out of any balances in the Special Account, such sums as are stated in such notifications to be necessary for such requirements. The Government of the Republic of Korea may draw upon any remaining balances in the Special Account for such purposes beneficial to the Republic of Korea as may be agreed upon from time to time by the representatives referred to in paragraph 2. Any unencumbered balances of funds which remain in the Special Account upon termination of assistance hereunder to the Government of the Republic of Korea shall be disposed of for such purposes as, subject to approval by act or joint resolution of the Congress of the United States, may be agreed upon by the representatives referred to in paragraph 2.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 238, p. 199.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 80, p. 205.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 179, p. 105.

3. Le Gouvernement de la République de Corée réaffirme les engagements formulés dans le Traité de défense mutuelle entre les États-Unis d'Amérique et la République de Corée qui a été signé à Washington le 1^{er} octobre 1953¹ et est entré en vigueur le 17 novembre 1954, dans l'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle signé à Séoul le 26 janvier 1950² et dans l'Accord résultant d'un échange de notes signées à Pusan le 4 et le 7 janvier 1952³; le Gouvernement de la République de Corée contribuera dans toute la mesure permise par sa main-d'œuvre, ses ressources, ses installations et par l'état général de son économie à la réalisation des objectifs motivant l'apport de ladite aide; il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation efficace de l'aide fournie, coopérera avec le Gouvernement des États-Unis pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables; il autorisera sans aucune restriction des représentants des États-Unis à examiner et suivre en permanence les programmes et opérations exécutés en application du présent Accord ainsi que toute la documentation s'y rapportant; il fournira au Gouvernement des États-Unis des renseignements complets et détaillés sur ces programmes et opérations ainsi que tous autres renseignements pertinents qui lui seraient nécessaires pour déterminer la nature et la portée des opérations et pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie ou envisagée; et il donnera, à l'intention du peuple de la République de Corée, une large publicité aux programmes exécutés en application du présent Accord. En ce qui concerne les programmes d'assistance technique réalisés sur une base de coopération dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de Corée prendra à sa charge une part équitable des frais qu'entraînera leur exécution; il assurera dans toute la mesure possible, la pleine coordination et intégration des programmes de coopération technique en voie de réalisation dans la République de Corée et coopérera avec d'autres nations participant à de tels programmes, en procédant avec elles à des échanges réciproques de connaissances et de compétences techniques.

4. Dans tous les cas où des produits ou des services seront fournis à titre de dons, en vertu d'arrangements aux termes desquels certaines sommes reviendront au Gouvernement de la République de Corée du fait de l'importation ou de la vente de ces produits ou services, le Gouvernement de la République de Corée, sauf dispositions contraires établies d'un commun accord par les représentants mentionnés au paragraphe 2, ouvrira en son nom un compte spécial à la Banque de Corée, déposera immédiatement à ce compte le montant en monnaie locale équivalant aux sommes susmentionnées, et, sur notification périodique du Gouvernement des États-Unis concernant ses besoins en monnaie locale, mettra à la disposition de ce Gouvernement, de la manière indiquée par lui, les sommes portées dans les notifications en les imputant sur tout solde du compte spécial. Le Gouvernement de la République de Corée pourra effectuer des prélèvements sur tout solde du compte spécial à telles fins profitables à la République de Corée dont les représentants mentionnés au paragraphe 2 pourront être convenus périodiquement. Tous soldes nets de toutes charges restant inscrits au compte spécial à la date où cessera l'aide fournie au Gouvernement de la République de Corée en vertu du présent Accord seront affectés, sous réserve de l'approbation du Congrès des États-Unis exprimée par une loi ou dans une résolution commune, aux fins dont les représentants mentionnés au paragraphe 2 pourront être convenus.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 238, p. 199.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 80, p. 205.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 105.

5) The Government of the Republic of Korea will receive a special mission, and its personnel, which will discharge the responsibilities of the Government of the United States hereunder. Upon appropriate notification by the Government of the United States, the Government of the Republic of Korea will consider this special mission and its personnel as part of the diplomatic mission of the United States in the Republic of Korea for the purposes of enjoying the privileges and immunities accorded to that mission and its personnel of comparable grade or rank. The Government of the Republic of Korea will give full cooperation to the special mission, and its personnel, including the furnishing of facilities necessary for the purposes of carrying out the provisions of this Agreement.

6) In order to assure the maximum benefits to the people of the Republic of Korea, from the assistance to be furnished hereunder :

(a) Any supplies, materials, equipment or commodities, including motor vehicles, or any funds introduced into or acquired in the Republic of Korea by the Government of the United States, or any contractor financed by that Government, for purposes of any program or project conducted pursuant to this Agreement shall, while such supplies, materials, equipment, commodities or funds are used in connection with such a program or project, be exempt from any taxes on ownership or use of property, and any other taxes, investment or deposit requirements and currency controls in the Republic of Korea. The import, export (except that in the case of contractors financed by the Government of the United States export transactions shall be the subject of special arrangements between the representatives referred to in paragraph 2 hereof), purchase, use or disposition (other than by sale by a contractor financed by the Government of the United States) of any such supplies, materials, equipment, commodities, including motor vehicles, or funds in connection with such a program or project shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, taxes on purchase or disposition (other than by sale by a contractor financed by the Government of the United States) of property, and any other taxes or similar charges in the Republic of Korea.

(b) All personnel, except citizens and permanent residents of the Republic of Korea, including employees of the Government of the United States or its agencies who are present in the Republic of Korea to perform work in connection herewith shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of the Republic of Korea with respect to income upon which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States, and from taxes on purchase, ownership, use or disposition of personal movable property, including motor vehicles, intended for their own use. Such personnel and members of their families shall receive the same treatment, but in no case treatment more favorable, with respect to the payment of customs and import and export duties on personal effects, equipment, supplies or commodities, including motor vehicles, imported into the Republic of Korea for their own use as is accorded by the Government of the Republic of Korea to diplomatic personnel of the American Embassy in Seoul.

5. Le Gouvernement de la République de Corée recevra sur son territoire une mission spéciale et son personnel qui s'acquitteront des obligations qu'assumera le Gouvernement des États-Unis en vertu du présent Accord. Dès que lui sera parvenue la notification appropriée du Gouvernement des États-Unis, le Gouvernement de la République de Corée considérera cette mission spéciale et son personnel comme faisant partie de la mission diplomatique des États-Unis auprès de la République de Corée, aux fins de les faire bénéficier des privilèges et immunités accordés à ladite mission diplomatique et à son personnel de classe ou de rang équivalent. Le Gouvernement de la République de Corée apportera sa pleine coopération à la mission spéciale et à son personnel et leur accordera notamment toutes les facilités nécessaires aux fins de l'exécution du présent Accord.

6. Afin que le peuple de la République de Corée profite au maximum de l'aide fournie en application du présent Accord :

a) Les fournitures, les matières, le matériel ou les marchandises, y compris les véhicules à moteur, ou les fonds importés ou acquis dans la République de Corée par le Gouvernement des États-Unis ou un entrepreneur payé par ce Gouvernement aux fins d'un programme ou projet exécuté conformément au présent Accord, seront exemptés des impôts sur la propriété ou la jouissance des biens et de tous autres impôts, de toute obligation de procéder à des investissements et des dépôts ainsi que de toute réglementation des changes dans la République de Corée, tant qu'ils seront employés dans le cadre du programme ou projet. L'importation, l'exportation (sauf dans le cas des exportations effectuées par des entrepreneurs payés par le Gouvernement des États-Unis, lesquelles feront l'objet d'arrangements spéciaux entre les représentants mentionnés au paragraphe 2 du présent Accord), l'achat, l'emploi ou la vente (sauf dans le cas des ventes effectuées par un entrepreneur payé par le Gouvernement des États-Unis) de ces fournitures, matières, matériel, marchandises, y compris les véhicules à moteur, ou de ces fonds dans le cadre d'un tel programme ou projet seront exemptés dans la République de Corée de tous droits, droits de douane, droits à l'importation ou à l'exportation, droits perçus lors de l'achat ou la vente des biens (sauf dans le cas des ventes effectuées par un entrepreneur payé par le Gouvernement des États-Unis) et autres impôts ou taxes similaires.

b) Tous les membres du personnel, à l'exception des citoyens de la République de Corée et des personnes résidant de façon permanente sur le territoire de la République de Corée, y compris les personnes employées par le Gouvernement des États-Unis ou ses organismes, qui se trouvent sur le territoire de la République de Corée pour exécuter des travaux relevant du présent Accord seront exemptés, pour les revenus sur lesquels ils sont tenus de payer des impôts sur le revenu ou des contributions de sécurité sociale au Gouvernement des États-Unis, de tous impôts sur le revenu et contributions de sécurité sociale prévus par la législation de la République de Corée ; ils seront aussi exemptés des impôts frappant l'achat, la propriété, la jouissance et la vente des biens mobiliers, y compris les véhicules à moteur, destinés à leur propre usage. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille bénéficieront, en ce qui concerne le paiement des droits de douane et des droits à l'importation ou à l'exportation applicables aux effets personnels, au matériel, aux fournitures ou marchandises, y compris les véhicules à moteur, qu'ils importent sur le territoire de la République de Corée pour leur propre usage, du traitement accordé par le Gouvernement de la République de Corée au personnel diplomatique de l'Ambassade des États-Unis à Séoul, mais en aucun cas d'un traitement plus favorable.

(c) Funds introduced into the Republic of Korea for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of the Republic of Korea at the highest rate in terms of the number of Korean hwan per United States dollar which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the Republic of Korea.

7) All or any part of the program of assistance provided hereunder may be terminated by the Government of the United States if it determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

8) The agreements applicable to economic, technical, or related assistance furnished directly by the Government of the United States to the Government of the Republic of Korea, or through the Unified Command, which are superseded in whole or part by this Agreement shall be specified in supplementary arrangements made between the representatives referred to in paragraph 2 hereof.

I have the honor to propose that, if these understandings are acceptable to the Government of the Republic of Korea, the present note and your reply note concurring therein shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of notification by the Government of the Republic of Korea to the United States Embassy in Seoul of the consent thereto by the National Assembly of the Republic of Korea, and which shall remain in force until thirty days after the receipt by either Government of written notification of the intention of the other to terminate it, it being understood however, that the provisions of this Agreement shall remain in full force and effect with respect to assistance furnished pursuant to requests made under paragraph 2 hereof.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Walter P. McCONAUGHY

His Excellency Yil Hyung Chyung
Minister of Foreign Affairs
Seoul

c) Les fonds importés dans la République de Corée aux fins de l'assistance fournie en vertu du présent Accord seront convertibles en monnaie de la République de Corée au cours le plus élevé du dollar des États-Unis par rapport au hwan coréen qui, au moment de la conversion, ne sera pas illégal dans la République de Corée.

7. Tout ou partie du programme d'assistance prévu en vertu du présent Accord pourra être annulé par le Gouvernement des États-Unis si ce Gouvernement décide qu'en raison d'une évolution de la situation il n'est plus nécessaire ou désirable de continuer une telle assistance. Toute cessation d'aide en application de la présente disposition pourra entraîner notamment la cessation de livraisons, prévues dans le présent Accord, de produits non encore livrés.

8. Les accords applicables à l'assistance fournie à la République de Corée dans les domaines économique, technique ou dans des domaines connexes, soit directement par le Gouvernement des États-Unis soit par l'intermédiaire du Commandement unifié et qui sont annulés en tout ou en partie par le présent Accord, seront énumérés dans des arrangements supplémentaires que concluront les représentants mentionnés au paragraphe 2 du présent Accord.

J'ai l'honneur de proposer que, si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Corée, la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République de Corée notifiera à l'Ambassade des États-Unis à Séoul que l'Assemblée nationale de la République de Corée a donné son consentement au présent Accord ; cet instrument restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l'un des deux Gouvernements d'une notification écrite dans laquelle l'autre Gouvernement marquera son intention d'y mettre fin, étant entendu toutefois que les dispositions du présent Accord resteront pleinement en vigueur en ce qui concerne l'aide fournie ou à fournir jusqu'à l'expiration dudit délai, en vertu des demandes formulées aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'Accord.

Veuillez agréer etc.

Walter P. McCONAUGHY

Son Excellence Monsieur Yil Hyung Chyung
Ministre des affaires étrangères
Séoul

II

The Korean Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

REPUBLIC OF KOREA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

February 8, 1961

PT-9401

Excellency :

I have the honor to refer to Your Excellency's note dated February 8, 1961 which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to inform Your Excellency that the understandings set forth in your note are acceptable to the Government of the Republic of Korea and that your note and the present reply will constitute an agreement between the two Governments.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Y. H. CHYUNG

His Excellency Walter P. McConaughy
Ambassador of the United States of America
Seoul

AGREED MINUTE

Pursuant to paragraph 8 of the Agreement effected by the exchange of notes, dated February 8, 1961,¹ the Governments of the United States of America and the Republic of Korea agree that the Agreement on Aid between the United States of America and the Republic of Korea signed at Seoul on December 10, 1948,² as amended ; the Agreement on Economic Coordination between the Republic of Korea and the United States acting as the Unified Command, and the accompanying exchange of notes and minutes, signed at Pusan on May 24, 1952,³ as amended ; and the Agreement between the United Nations Command Economic Coordinator and the Prime

¹ See p. 38 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 157.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 179, p. 23.

II

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE CORÉE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 8 février 1961

PT-9401

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence, en date du 8 février 1961, dont les dispositions sont les suivantes :

[Voir note I]

Je tiens à porter à la connaissance de Votre Excellence que les dispositions proposées dans la note précitée rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Corée et que ladite note et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer etc.

Y. H. CHYUNG

Son Excellence Monsieur Walter P. McConaughy
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Séoul

PROCES-VERBAL D'ACCORD

En application du paragraphe 8 de l'Accord constitué par l'échange de notes en date du 8 février 1961¹, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée conviennent que l'Accord d'assistance entre les États-Unis d'Amérique et la République de Corée signé à Séoul le 10 décembre 1948², tel qu'il a été modifié, l'Accord de coordination économique entre la République de Corée et les États-Unis représentant le Commandement unifié (avec échange de notes et procès-verbal) signé à Pusan le 24 mai 1952³, tel qu'il a été modifié, ainsi que l'Accord entre le Coordonnateur des questions économiques du Commandement des forces des

¹ Voir p. 39 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 157.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 23.

Minister of the Republic of Korea entitled "Combined Economic Board Agreement for a Program of Economic Reconstruction and Financial Stabilization," with Annexes, signed at Seoul on December 14, 1953, are superseded by the Agreement effected by the exchange of notes, dated February 8, 1961.

It is agreed, however, that paragraph 13 of Article III of the above-mentioned Agreement on Economic Coordination shall be the subject of separate arrangements.

For the Government of the United States of America :

Walter P. McCONAUGHY

Ambassador of the United States of America to the Republic of Korea

For the Government of the Republic of Korea :

Y. H. CHYUNG

Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea

Nations Unies et le Premier Ministre de la République de Corée intitulé « Accord du Conseil économique mixte pour un programme de reconstruction économique et de stabilisation financière », avec ses annexes, qui a été signé à Séoul le 14 décembre 1953, sont remplacés par l'Accord constitué par l'échange de notes en date du 8 février 1961.

Il est entendu, toutefois, que le paragraphe 13 de l'article III de l'Accord de coordination économique précité fera l'objet d'arrangements distincts.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Walter P. McCONAUGHY

Ambassadeur des États-Unis d'Amérique auprès de la République de Corée

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

Y. H. CHYUNG

Ministre des affaires étrangères de la République de Corée

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
THE REPUBLIC OF KOREA RELATING TO THE ECO-
NOMIC, TECHNICAL AND RELATED ASSISTANCE
AGREEMENT OF 8 FEBRUARY 1961.² SEOUL, 8 FEB-
RUARY 1961

I

The American Ambassador to the Korean Minister of Foreign Affairs

Seoul, February 8, 1961

No. 880

Excellency :

I have the honor to refer to the Agreed Minute to the Agreement effected by the exchange of notes, dated February 8, 1961,² between the Governments of the United States of America and the Republic of Korea and to propose that until amended by mutual agreement between the United States of America and the Republic of Korea, the privileges, immunities and facilities envisaged by paragraph 13, Article III, of the Agreement on Economic Coordination between the Republic of Korea and the United States acting as the Unified Command, of May 24, 1952,³ as amended, shall continue to be accorded individuals and agencies of the United Nations Command.

I have the honor to propose that, if these undertakings are acceptable to the Government of the Republic of Korea, the present note and your reply note concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Walter P. McCONAUGHY

His Excellency Yil Hyung Chyung
Minister of Foreign Affairs
Seoul

¹ Came into force on 28 February 1961, the date of notification by the Government of the Republic of Korea to the Government of the United States of America of the consent to the Agreement by the National Assembly of the Republic of Korea, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 38 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 179, p. 23.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE RELATIF À L'ACCORD D'ASSISTANCE DANS
LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ET LES
DOMAINES CONNEXES DU 8 FÉVRIER 1961². SÉOUL,
8 FÉVRIER 1961

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de la
République de Corée*

Séoul, le 8 février 1961

N° 880

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal concernant l'accord constitué par l'échange de notes en date du 8 février 1961² entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée et de proposer que, tant qu'ils ne seront pas modifiés par accord mutuel entre les États-Unis d'Amérique et la République de Corée, les privilèges, immunités et facilités prévus au paragraphe 13 de l'article III de l'Accord de coordination économique entre la République de Corée et les États-Unis représentant le Commandement unifié, en date du 24 mai 1952³, tel qu'il a été modifié, continuent à être accordés au personnel et aux organismes du Commandement des Nations Unies.

J'ai l'honneur de proposer que, si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Corée, la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Walter P. McCONAUGHY

Son Excellence Monsieur Yil Hyung Chyung
Ministre des affaires étrangères
Séoul

¹ Entré en vigueur le 28 février 1961, date à laquelle le Gouvernement de la République de Corée a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Assemblée nationale de la République de Corée avait approuvé l'Accord, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 39 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 23.

II

The Korean Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

REPUBLIC OF KOREA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

February 8, 1961

PT-9402

Excellency :

I have the honor to refer to Your Excellency's note dated February 8, 1961 which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to inform Your Excellency that the undertakings set forth in your note are acceptable to the Government of the Republic of Korea and to confirm that your note and the present reply will constitute an agreement between our two Governments.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Y. H. CHYUNG

His Excellency Walter P. McConaughy
Ambassador of the United States of America
Seoul

II

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE CORÉE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 8 février 1961

PT-9402

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 8 février 1961 dont les dispositions sont les suivantes :

[*Voir note I*]

Je tiens à porter à la connaissance de Votre Excellence que les dispositions proposées dans la note précitée rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Corée et de confirmer que ladite note et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Y. H. CHYUNG

Son Excellence Monsieur Walter P. McConaughy
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Séoul